BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
3, rue Théodore Drouet
Parc 2000 - Bât 6
97420 Le Port

Tél :
Mél : laurent.cazenave@bureauveritas.com

N° affaire : 32775462/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :
Opération : **CAMPUS DU MOUFIA - Gymnase Max RAFFINI**
CAMPUS DU MOUFIA
15, AVENUE RENE CASSIN
Gymnase Max RAFFINI

Destinataire :
UNIVERSITE DE LA REUNION
Christophe WYSOCKI
15 AVENUE RENE CASSIN CS 92003
97744 SAINT DENIS MESSAG CEDEX9

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 3

Financé par l'Union européenne

CETTE OPÉRATION EST COFINANCÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉGION RÉUNION.
L'EUROPE S'ENGAGE À LA RÉUNION AVEC LE FONDS FEDER.

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
24/06/2026	Rev0	Rédaction initiale / Phase DCE	Laurent CAZENAVE
29/06/2026	Rev1	Ajout DHOL	Laurent CAZENAVE

Bureau Veritas Construction - Société par Actions Simplifiée au capital social de 15 800 100 euros
Siège social : 1 Place Zaha Hadid
92400 COURBEVOIE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION 6
1.1. Présentation du projet 6
1.1.1. Objet de l'opération 6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises 6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier 6
1.1.4. Démarche environnementale 6
1.1.5. Prévision du nombre de lots 6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier 6
1.2. Présentation des intervenants 6
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS 7
2.1. Inspections Communes 7
2.2. PPSPS 7
2.2.1. Pénalités 7
2.3. Sous-traitance 8
2.3.1. Déclaration des sous-traitants 8
2.3.2. Transmission du PGC 8
2.3.3. Obligation du sous-traitant 8
2.4. Intérimaires 8
2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » 9
2.6. Travailleurs indépendants art L4535-1 9
2.7. Protections individuelles 9
2.8. Modalité d'accueil des salariés 9
2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers 10
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 11
3.1. Accès au site et réseaux provisoires 11
3.2. Emprise de chantier 11
3.2.1. Clôture et portail 11
3.2.2. Accès 11
3.2.3. Circulations 11
3.2.4. Signalisation 11
3.2.5. Stationnements 12
3.2.6. Stockage 12
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) 12
3.2.8. Cantonnements et entretien 12
3.3. Nettoyages (hors cantonnement) 12
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier 12
3.3.2. Plan d'installation de chantier 12
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier 12
4. MESURES DE COORDINATION SPS 14
4.1. Définition des risques particuliers 14
4.2. Analyse de risques 16
4.3. Co-activités et protections collectives 18
4.3.1. Organisation de la sécurité collective 18
4.3.2. Déplacement de protection collective 18
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise 18
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles 19
4.4. Equipement de levage 19
4.4.1. Autorisation de survol 19
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention 19
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site 19
4.5.1. Approvisionnements et stockage 19

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.2. Travaux superposés 19
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux 20
4.5.4. Protection contre le bruit 20
4.5.5. Protection contre l'incendie 20
4.5.6. Travaux en hauteur 20
4.5.7. Echafaudage, tour escalier 20
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins 21
4.6. Moyens communs 21
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur 21
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier 21
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels 21
4.6.4. Protection des accès – Auvents 21
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets 22
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER 23
5.1. Stockages sur le chantier 23
5.2. Nettoyage 23
5.3. Enlèvement des déchets 23
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires 23
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés 24
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise 24
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION 25
6.1. Déclarations particulières 25
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération 25
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin 25
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure 25
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu 26
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages 26
6.7. Cas particulier 26
7. ORGANISATION DES SECOURS 27
7.1. Téléphone de secours 27
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) 27
7.3. Travail isolé 27
7.4. Procédure d'organisation des secours 27
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident 27
7.6. Point de rencontre secours 27
7.7. Modèle de fiche de secours 28
ANNEXES AU P.G.C. 29

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc…) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Réalisation**

Ce PGC a été réalisé sur la base :
→ Des documents en phase DCE fournis par la Maîtrise d'ouvrage
→ De la visite préalable sur site en date du 24/06/2026 en présence du représentant de la Maîtrise d'ouvrage

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

→ Les travaux consistent à remettre en état le gymnase MAX RAFFINI sur le Campus de l'Université du MOUFIA

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

→ Mode de passation des marchés : Lots séparés
→ Type de marchés : Public

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux :	1 décembre 2026
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) :	10
Phasage des travaux:	→ Travaux en plusieurs interventions discontinues en périodes de vacances scolaires pour les lots 1 ; 2 ; 4 et 5→ Possibilité de réaliser les travaux en toitures hors périodes de vacances scolaires pour le lot 3

1.1.4. Démarche environnementale

→ Il n'y a pas de démarche environnementale particulière sur ce chantier.
→ Chaque entreprise a la charge d'évacuer les déchets de chantier les concernant

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : 5 lots
→ Lot 1 : CHARPENTE METALLIQUE - BARDAGE
→ Lot 2 : MENUISERIES
→ Lot 3 : PEINTURE - ETANCHEITE
→ Lot 4 : SOLS SOUPLES
→ Lot 5 : PEINTURE INTERIEURE

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 10 personnes en pointes

1.2. Présentation des intervenants

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Maîtrise d'ouvrage	UNIVERSITE DE LA REUNION	15 AVENUE RENE CASSIN CS 92003 97744 SAINT DENIS MESSAG CEDEX9	christophe.wysocki@univ-reunion.fr	Christophe WYSOCKI

Liste complète des entreprises en pièce jointe

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.2. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.2.1. Pénalités

Se conformer aux pièces écrites du marché.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2.3. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.

- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.3.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.3.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.3.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.4. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.6. Travailleurs indépendants art L4535-1

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.7. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.8. Modalité d'accueil des salariés

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boite de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Sans objet

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

ACCES AU SITE

→ La liste du personnel intervenant devra être fournie au responsable de la Maîtrise d'Ouvrage.

→ Accès au site via par les postes de garde de l'Université.

BRANCHEMENTS PROVISOIRES

→ Les branchements et raccordements provisoires des différents fluides et utilités nécessaires au chantier seront réalisés à partir des points de raccordement existants

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Les zones de travaux devront être isolées et rendues inaccessibles au public.

→ Le lot 01 devra prévoir des clôtures de type HERAS pour isoler les zones de travaux sur façades intérieures et extérieures.

→ Chaque lot a la charge de prévoir les clôtures nécessaires pour isoler les zones en chantier intérieures (clôtures légères, pas de rubalise).

→ Il est interdit d'utiliser du ruban de balisage de type Rubalise

3.2.2. Accès

→ Pour accéder au gymnase le personnel chantier devra passer par le poste de garde OUEST pour récupérer les clés ou demander l'ouverture du gymnase

3.2.3. Circulations

→ La voie pompier doit rester praticable et accessible en tout temps

→ Suivant la méthodologie de travail pour intervenir sur les façades extérieures, il sera possible de procéder à la suppression temporaire des places de stationnement coté voie de circulation façade Ouest afin de permettre la mise en station d'une nacelle élévatrice sur le voie de circualtion existante.

Dans ce cas l'entreprise devra en faire la demande au Maître d'Ouvrage et devra prévoir la signalisation routière temporaire.

→ Les manoeuvres de véhicules et engins doivent être placées sous la responsabilité d'une personne en charge du guidage et de la surveillance.

3.2.4. Signalisation

→ La signalisation de danger est à la charge de chaque titulaire de lot

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3.2.5. Stationnements

→ Possibilité d'utiliser les places de parking proches du gymnase

3.2.6. Stockage

→ Il est demandé aux entreprises de favoriser les approvisonnments à l'avancement afin de limiter au maximum les stockages sur site.
→ En cas de stockage sur site, ces derniers devront être faits dans l'emprise chantier clôturée.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

→ Possibilité d'utiliser l'installation électrique existante

3.2.8. Cantonnements et entretien

Par choix de la Maîtrise d'Ouvrage les installations accessibles au personnel chantier ne sont pas prévues au marché des entreprises et qu'il prévoit l'utilisation d'installations existantes qui seront également accessibles au public.
Le MOA a prévu d'utiliser les
→ Sanitaires : Utilisation des sanitaires existants du gymnase et ceux du bâtiment A1E.
→ Vestiaires : Utilisation des vestiaires du gymnase existants. A noter que ces vestiaires sont dépourvus de d'armoire vestiaire.
→ Réfectoire : Utilisation du kiosque existant situé à proximité (coté fac de droit). A noter l'absence de moyen de conservation des aliments (frigo), de moyen de réchauffage des aliments et d'un point d'eau réfrigéré.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

→ Chaque entreprise doit nettoyer les lieux quotidiennement et évacuer ses déchets.
→ Les déchets devront être évacués au fur et à mesure tout au long du chantier.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

→ Un PIC devra être établi en période préparatoire par le titulaire du lot 3 PEINTURE – ETANCHEITE

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **PEINTURE - ETANCHEITE** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

→ De l'emplacement de la tour d'escalier permettant l'accès en toiture
→ Des zones de stockage temporaires
→ Des zones de mise en satiation des engins de levage (camion grue ou grue mobile)
→ De l'emplacement des tunnels de protection au nveau des accès au bâtiment

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **PEINTURE - ETANCHEITE** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Clôture et portail	TOUTE ENTREPRISE TITULAIRE	TOUTE ENTREPRISE TITULAIRE	FIN DE CHANTIER
Accès			
Circulations			

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Signalisation			
Stationnement			
Stockage			
Réseaux provisoires de chantier			
Coffret électrique général			
Coffret divisionnaire et éclairage			
Cantonnement			
Infirmerie de chantier			
Nettoyage hors cantonnement			
PIC	PEINTURE - ETANCHEITE	PEINTURE - ETANCHEITE	FIN DE CHANTIER
Protections collectives	PEINTURE - ETANCHEITE	PEINTURE - ETANCHEITE	FIN DE CHANTIER
Accès hauteur communs	PEINTURE - ETANCHEITE	PEINTURE - ETANCHEITE	FIN DE CHANTIER
Déchets - Gravats	TOUTE ENTREPRISE TITULAIRE	TOUTE ENTREPRISE TITULAIRE	FIN DE CHANTIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions en fonction de la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

1	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur, au sens des dispositions générales du CT Articles 4121-1 à 5 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlisement	X
2	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article r. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles r. 231-56-11-i et r. 231-65-i	
3	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable suivant les textes en vigueur	
4	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé	
5	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (tbt) et travaux à proximité des lignes électriques de htb aériennes ou enterrées	
6	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade	
7	travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
8	Travaux en plongée appareillée	
9	Travaux en milieu hyperbare	
10	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
11	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
12	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
13	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
	CHARPENTE METALLIQUE - BARDAGE	Rupture, effondrement Travail en hauteur Manutention manuelle Voisinage Contact électrique direct ou indirect	Chantier clos Ne pas intervenir sur les installations électriques sans consignation
	MENUISERIES	Déplacement de plain-pied Voisinage Contact électrique direct ou indirect Travail en hauteur	Chantier clos Ne pas intervenir sur les installations électriques sans consignation
	PEINTURE - ETANCHEITE	Déplacement de plain-pied Manutention manuelle Contact électrique direct ou indirect Travail en hauteur Voisinage Inhalation poussières Chute d'objets, éclats	Réseaux électriques existants consignés Chantier clos Mise en place de protections de type tunnel au niveau des accès du bâtiments
	SOLS SOUPLES	Déplacement de plain-pied Voisinage Contact électrique direct ou indirect Inhalation poussières Manutention manuelle	Chantier clos Réseaux électriques existants consignés
	PEINTURE INTERIEURE	Voisinage Contact électrique direct ou indirect Déplacement de plain-pied Travail en hauteur Inhalation poussières	Chantier clos Ne pas intervenir sur les installations électriques sans consignation

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.2. Analyse de risques

CHARPENTE METALLIQUE - BARDAGE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Rupture, effondrement	Stabilisation et supportage des éléments en cours de démontage et/ou de montage	
Travail en hauteur	Définir les modes opératoires pour garantir l'absence de chute de hauteur Travaux à l'échelle interdit Utilisation PIRL, échafaudages ou nacelles	
Manutention manuelle	Évaluation préalable des manutentions et organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle. Privilégié la manutention mécanique	
Voisinage	Mise en place de clôtures de chantier de type HERAS pour les travaux sur façades	Maintien des clôtures
Contact électrique direct ou indirec	Ne pas intervenir sur les installations électriques sans consignation	Consignation des réseaux existants par l'Exploitant si besoin

MENUISERIES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations	
Voisinage	Mise en place de clôtures légères pour isoler les zones de travaux Ruban de balisage (type Rubalise) interdit	
Contact électrique direct ou indirec	Ne pas intervenir sur les installations électriques sans consignation	Consignation des réseaux existants par l'Exploitant si besoin
Travail en hauteur	Définir les modes opératoires pour garantir l'absence de chute de hauteur Travaux à l'échelle interdit Utilisation PIRL ou d'échafaudages	

PEINTURE - ETANCHEITE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations	
Manutention manuelle	Évaluation préalable des manutentions et organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle. Privilégié la manutention mécanique	
Contact électrique direct ou indirec	Ne pas intervenir sur les installations électriques	Consignation des réseaux existants par le lot ELECTRICITE
Travail en hauteur	Mise en place d'une tour d'accès de type tour escaliers Mise en place de protections collectives périphériques	Ne pas accéder en toiture
Voisinage	Maintien des clôtures de chantier	
Inhalation poussières	Privilégier un mode opératoire ne générant pas	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	de poussières. Le cas échéant , il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances, telles que les émanations de poussières, vapeur délétère, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants (captation à la source, aspiration, ventilation, capotage (projection) travail par humidification ou brumisation)	
Chute d'objets, éclats	Mise en place de protections de type tunnel au niveau des accès du bâtiments	

SOLS SOUPLES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations	
Voisinage	Mise en place de clôtures légères pour isoler les zones de travaux Ruban de balisage (type Rubalise) interdit	
Contact électrique direct ou indirec	Ne pas intervenir sur les installations électriques	Consignation des réseaux existants par le lot ELECTRICITE
Inhalation poussières	Privilégier un mode opératoire ne générant pas de poussières. Le cas échéant , il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances, telles que les émanations de poussières, vapeur délétère, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants (captation à la source, aspiration, ventilation, capotage (projection) travail par humidification ou brumisation)	
Manutention manuelle	Évaluation préalable des manutentions et organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle. Privilégié la manutention mécanique	

PEINTURE INTERIEURE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Voisinage	Mise en place de clôtures légères pour isoler les zones de travaux Ruban de balisage (type Rubalise) interdit	
Contact électrique direct ou indirec	Ne pas intervenir sur les installations électriques sans consignation	Consignation des réseaux existants par l'Exploitant si besoin
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations	
Travail en hauteur	Définir les modes opératoires pour garantir l'absence de chute de hauteur Travaux à l'échelle interdit Utilisation PIRL ou d'échafaudages	
Inhalation poussières	Privilégier un mode opératoire ne générant pas	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	de poussières. Le cas échéant , il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances, telles que les émanations de poussières, vapeur délétère, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants (captation à la source, aspiration, ventilation, capotage (projection) travail par humidification ou brumisation)	

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :
→ Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés
→ Aucun risque chantier ne doit être exporté vers le personnel d'Exploitation du site et le public
→ Chaque entreprise aura à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance des protections collectives pendant toute la durée de son intervention.
→ Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires
→ L'utilisation d'échelles ou d'escabeaux est strictement réservée aux travaux ponctuels et non répétitifs devant être réalisés dans des locaux exigus ne permettant pas l'utilisation de nacelle, de PIRL ou d'échafaudage.
→ Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
→ Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise CHARPENTE METALLIQUE - BARDGAGE est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise CHARPENTE METALLIQUE - BARDGAGE qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Pour préserver la santé et la sécurité des salariés, le choix des produits mis en oeuvre et des modes opératoires doivent être définis par les entreprises en tenant compte des évaluations des risques.
L'ensemble des dispositions à mettre en oeuvre pour préserver la santé et la sécurité des salariés, améliorer les

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

conditions de travail et tendre au bien-être au travail devront être définis dans les PPSPS des entreprises
Dans tous les cas, il est demandé de remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins.
Éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres (le remplacement d'un produit cancérogène par un produit moins nocif, ou l'utilisation de peintures sans solvant, par exemple).
Le personnel exposé à des risques particuliers pour leur santé et leur sécurité devront avoir un suivi individuel renforcé (SIR)
→ Pour les travaux dans des locaux non correctement ventillés une ventilation mécanique doit être mise en place.
Le choix des modes opératoires et des produits mis en oeuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation.
L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.
En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.
La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec l'Exploitant, le Maître d'Oeuvre et le coordonnateur SPS.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

→ Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.
→ Permis de feu à établir auprès du représentant de la Maîtrise d'Ouvrage
→ Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.
→ Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.
→ Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.
→ Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le Maître d'Ouvrage et le coordonnateur SPS.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.
L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.
Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.
L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.
Sur le chantier, la notice du fabriquant doit être disponible dans le registre de sécurité.
L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :
- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) doivent être installés par l'entreprise titulaire du lot 03 à l'aplomb des accès du bâtiment.
L'entreprise titulaire du lot 03, en accord avec le Maître d'Ouvrage a à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance de cette protection.

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

→ Chaque entreprise doit évacuer ses déchets et nettoyer les lieux quotidiennement

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Chaque entreprise est responsable de l'évacuation de ses déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. …
Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées â la maitrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

La réglementation anti-endommagement (AIPR) concerne autant les travaux en zone publiques que privées.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

→ Le chantier se trouve dans un établissement recevant du public en activité
→ Les zones de travaux devront être isolées et rendues inaccessibles au public.
→ Il est important de ne pas exporter de risque vers le personnel de l'établissement ou vers le public.
→ Une réalisation des travaux en plusieurs interventions discontinues en privilégiant les périodes de vacances scolaires pour les lots 1 ; 2 ; 4 et 5
→ La possibilité de réaliser les travaux en toitures (lot 3 PEINTURE - ETANCHEITE) hors périodes de vacances scolaires

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Lors de la visite préalable le représentant de la Maîtrise d'Ouvrage signale qu'un chantier VRD sur l'ensemble du Campus de l'Université est prévu.
A ce jour, les zones de travaux concernée en fonction du planning ne sont pas connues par la Maîtrise d'Ouvrage.
→ Le Maître d'Ouvrage doit demander au responsable du chantier voisin son planning d'intervention et analyse de risque. Ces éléments devront être communiqués au CSPS et aux représentants des entreprises titulaires des lot 01 à 05
→ Les entreprises devront tenir compte de la présence d'un autre chantier à proximité.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

→ Sans objet pour les traavux programmés

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

→ Des permis de feu seront à établir par les entreprises. Les demandes de permis de feu devront être faite au représentant de la Maîtrise d'Ouvrage.
→ La prévention de l'incendie et explosion passe par la gestion des travaux par points chauds qui regroupent :
→ Les opérations de retrait de matières ou de désassemblage d'équipements par découpage, meulage ou ébarbage
→ Les opérations d'assemblage par soudures par exemple ou de mise en place ou retrait d'étanchéité en matériaux inflammables.
→ De manière générale, ceci comprend tous les travaux pouvant produire des étincelles ou pouvant engendrer des surfaces chaudes qui sont susceptibles d'engendrer des incendies par induction.
→ Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses…) sont aussi concernées par les mesures de prévention.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

→ Toute intervention autre que celles programmées pour la remise en état du gymnase devront faire l'objet d'un plan de prévention.

6.7. Cas particulier

→ Sans objet

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).
Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.
La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.
Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

En cas d'accident :
→ Prévenir le Sauveteur Secouriste du Travail
→ Appeler les secours extérieurs (15 ou le 112) et contacter le poste de sécurité au 0262 93 87 89 ou le 0692 77 38 30 pour informer l'agent de l'accident
→ Mettre la victime et le chantier en sécurité
→ Envoyer une personne à l'entrée du chantier pour guider les secours extérieurs

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Sans objet

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

☎

18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : CAMPUS DU MOUFIA - Gymnase Max RAFFINI

Adresse : CAMPUS DU MOUFIA
15, AVENUE RENE CASSIN
Gymnase Max RAFFINI 97400 ST DENIS

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie…

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille …

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_METAH
- Annexe_SCALP
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation
- DHOL 1

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018